

Au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Ecosse et la Saskatchewan, les indemnités aux accidentés ont été augmentées.

Ile du Prince-Edouard.—La *loi d'apprentissage*, qui doit entrer en vigueur par proclamation, prévoit un régime provincial d'apprentissage professionnel et de surveillance relativement aux métiers de la construction et autres métiers ajoutés par arrêté en conseil.

Nouvelle-Ecosse.—Les modifications à la *loi des accidents du travail* établissent que les personnes touchant une indemnité au taux de 55 ou 60 p.c. de la moyenne de leur gain, tel que prévu avant 1930 et 1938 respectivement, ont droit, à compter du 1er mai 1944, à 66 $\frac{2}{3}$ p.c. de ce gain, soit le taux adopté en 1938. L'indemnité minimum pour invalidité survenue après le 6 août 1944 passe de \$8 par semaine ou gain moyen à \$10 ou gain moyen. L'aide médicale sera fournie selon que la commission le jugera nécessaire. Autrefois, elle était accordée pour 30 jours ou plus si la commission le jugeait à propos. La *dermatitis venenata*, causée par le contact de substances irritantes, est devenue indemnisable.

La *loi d'indemnisation des travailleurs aveugles*, comme d'autres lois analogues dans l'Ontario et le Québec, autorise la province à rembourser la commission de toutes compensations excédant \$50, payées à tout travailleur aveugle, pourvu que l'emploi ait été approuvé par l'Institut national canadien des aveugles ou une autre société destinée à cette fin.

La *loi d'apprentissage* s'applique maintenant aux femmes comme aux hommes; elle prévoit la modification de la liste des métiers qui tombent dans son domaine, requiert de la part des apprentis 2,000 heures de travail productif et autorise une imposition sur les employeurs et les employés pour défrayer les dépenses. La loi des préposés aux machines prévoit l'examen et l'autorisation des mécaniciens et des chauffeurs de machines fixes.

Nouveau-Brunswick.—Des dispositions sont prises pour que le Ministre du Travail ne détienne pas d'autres portefeuilles. Les modifications apportées à la *loi des accidents du travail* portent le gain maximum, sur lequel l'indemnité est basée, de \$1,500 à \$2,000 par année; augmentent l'indemnité aux veuves de \$30 à \$40 par mois et accordent \$125 dans les cas où le corps du travailleur doit être transporté à une certaine distance. Lorsqu'il y a invalidité totale permanente ou temporaire, l'indemnité est de 66 $\frac{2}{3}$ p.c. du gain moyen pour la durée de l'invalidité, avec un minimum de \$8 par semaine ou le gain moyen si l'indemnité est moindre. Pour invalidité partielle temporaire, l'indemnité est de deux tiers de la diminution du gain.

La *loi d'apprentissage* en général est analogue à celle de l'Ile du Prince-Edouard, mais elle donne au comité provincial d'apprentissage le pouvoir de désigner les métiers appropriés.

Les articles de la *loi des relations ouvrières* concernant les salaires minimums prévoient la nomination d'enquêteurs et l'adoption de règlements sur les gages en général ou de règlements fixant divers taux pour diverses classes de travailleurs ou pour différentes parties de la province.

Québec.—Deux lois sont mises en vigueur qui se rapportent aux relations et aux différends ouvriers: la loi des relations ouvrières, une mesure d'enquête obligatoire s'appliquant à l'industrie en général mais non aux industries de guerre pendant les hostilités, et la loi des différends entre services publics et leurs salariés, mesure d'arbitrage obligatoire interdisant l'arrêt du travail à cause d'un conflit dans les services publics et pourvoyant aux moyens de régler le différend.